

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

19 MAI 2021

RAPPORT

ANNUEL 2020 DE LA COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
(CADA)

CADA | Commission d'accès aux documents administratifs

Rapport annuel 2020

Table des matières

I. Introduction	3
II. Examen des décisions	4
III. Recommandations de la Commission	6
IV. Annexes	7

I. Introduction

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et jusqu'à sa récente modification par le décret du 14 mars 2019, la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « CADA ») était un organe consultatif rendant des avis à la demande de toute personne éprouvant des difficultés à consulter ou à obtenir copie d'un document administratif.

Ce rôle consultatif persiste sous l'empire du décret révisé mais ne concerne plus que l'autorité administrative s'interrogeant sur ses obligations lorsqu'elle est saisie d'une demande d'accès ou de copie (art. 11, §2, al. 2).

Pour le surplus, c'est désormais en tant que juridiction administrative que la CADA poursuit sa mission de mise en œuvre du droit constitutionnel d'accès aux documents publics. Ses décisions sont devenues obligatoires pour leurs destinataires et ne peuvent être remises en cause que par le Conseil d'État dans le cadre d'une cassation administrative.

Deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) ont été adoptés dans la foulée de la réforme de 2019. Ils permettent à la CADA d'exercer pleinement sa nouvelle mission juridictionnelle :

A. L'AGCF du 20/02/2020 portant désignation des membres de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Monsieur Emmanuel MATHIEU a été désigné à la présidence. Il s'agit d'un premier mandat. Monsieur MATHIEU est Président de chambre à la Cour d'appel de Mons.

Les membres sont les suivants :

Membres effectifs	Membres suppléants
Mme Maud LESSENNE	Mme Laureline NOOTENS
M. Jan MICHIELS	Mme Anne-Françoise MEEUS
M. Olivier HERMANNNS	Mme Kristen VOGLAIRE
Me Jérôme SOHIER	Me Élisabeth KIELH

Le Secrétaire de la Commission est M. Jonathan LORMANS.

B. L'AGCF du 23/04/2020 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

Cet arrêté détermine les modalités de mise en œuvre du décret (nouvelle mouture) et la procédure devant la CADA.

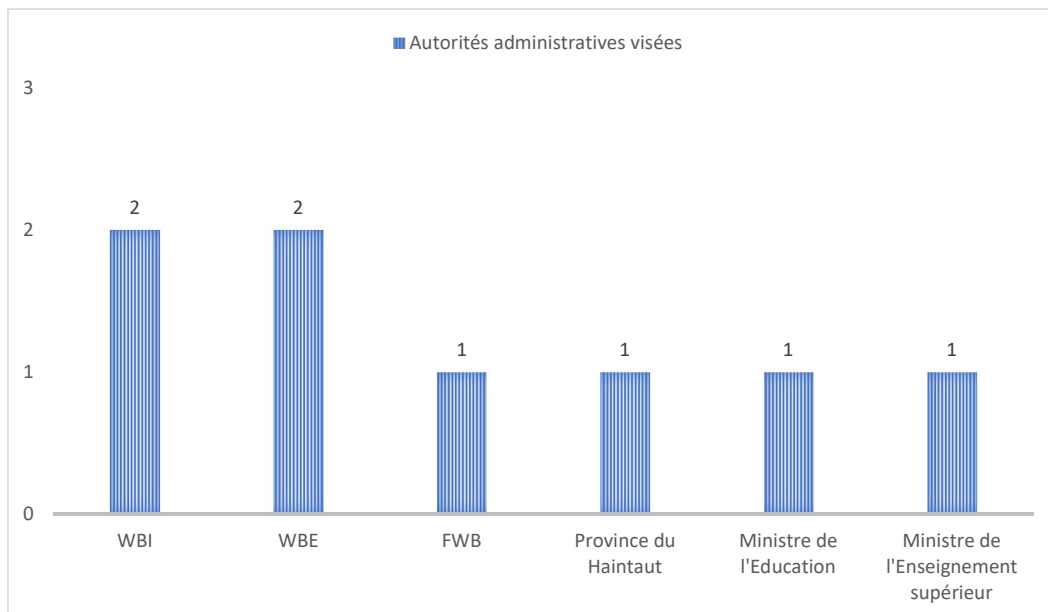
Parmi les avancées notables, notons la diminution du prix qui peut être demandé par l'autorité administrative pour la délivrance d'une copie de document (de 0,25 EUR à 0,10 EUR/page), la possibilité de saisir la CADA par courriel (cada@cfwb.be), la désignation d'un rapporteur pour chaque recours et l'instauration de règles de déontologie.

II. Examen des décisions

Le 18 mai 2020, la CADA nouvellement formée tenait sa première réunion. Elle a rendu cette année 8 décisions.

Les autorités administratives visées par un recours étaient les suivantes :

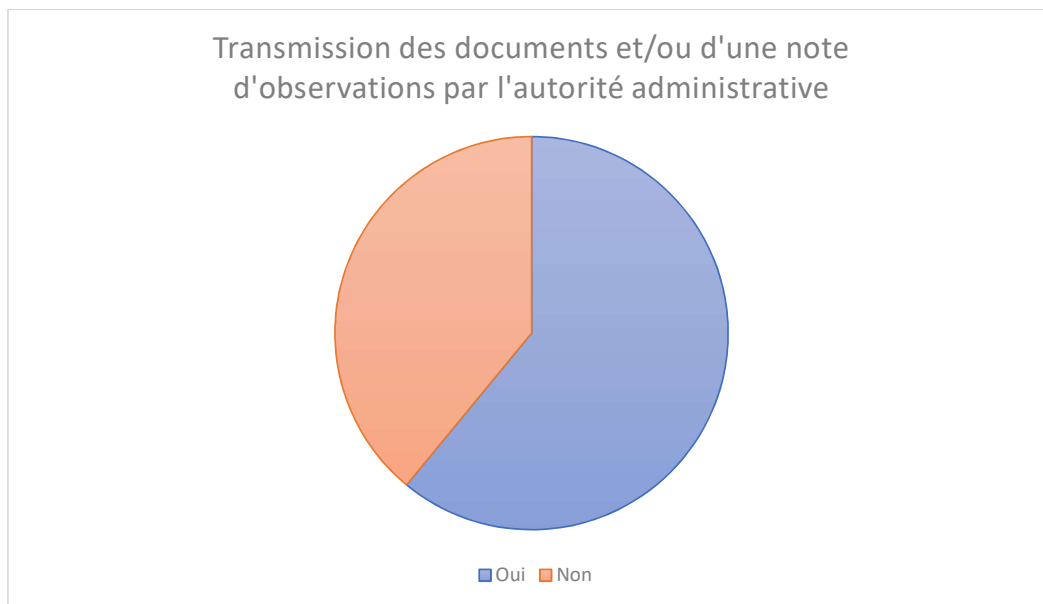
- Wallonie-Bruxelles International (2 fois) ;
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (2 fois) ;
- la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la Ministre de l'Éducation ;
- la Ministre de l'Enseignement supérieur ;
- la Province du Hainaut.



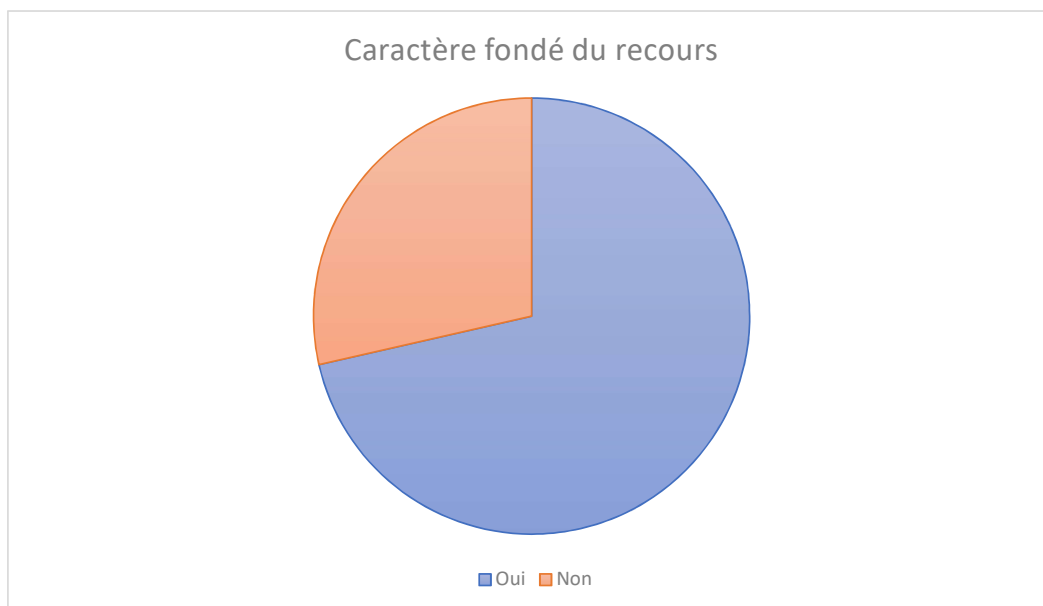
Les documents demandés sont quant à eux très variés : feuilles d'audition et PV d'entretien dans le cadre d'une promotion, compte annuels d'une université, documents relatifs à une cession immobilière, pièces relatives à une prise de connaissance de documents, copie de PV de concertation syndicale, liste d'emplois vacants et motifs de désignation dans un établissement scolaire.

Bien que le décret impose une collaboration active de l'autorité administrative à la procédure devant la CADA par la transmission du (des) document(s) litigieux et d'une note d'observations

(art. 11/2), la Commission constate que dans 3 dossiers sur les 8 traités, l'autorité n'a pas donné suite à la demande de communication adressée par son Secrétaire.



Sur le fond, lorsque la CADA a jugé la demande recevable (totalement ou partiellement), c'est-à-dire dans 7 cas sur 8, elle l'a estimée fondée dans 5 cas.



III. Recommandations de la Commission

Grace au renouvellement des mandats de ses membres et à la refonte de la procédure, la CADA a été -mieux que par le passé- en mesure de remplir les missions qui lui sont dévolues. Elle s'en réjouit.

Elle souhaite néanmoins attirer l'attention du Parlement sur quatre points :

- A. En matière de publicité active, le décret prévoit que « (t)oute *correspondance émanant d'une autorité administrative doit permettre l'identification de l'agent susceptible de renseigner le destinataire* » (art. 2, al. 4).

La Commission constate, dans les documents dont elle prend connaissance, un recours accru aux adresses mail génériques de contact. Cette pratique présente l'avantage d'éviter que l'absence ou le départ d'un agent ne pénalise l'utilisateur des services publics. Ceci remet néanmoins en cause la lettre du décret qui impose qu'un agent soit personnellement identifié dans toute correspondance. La CADA suggère dès lors que le texte évolue pour intégrer la possibilité de renseigner ce type de coordonnées.

- B. La CADA regrette vivement le refus de collaboration de certaines autorités administratives évoqué supra (point II). Ce silence est dommageable tant pour la Commission -qui ne peut matériellement pas examiner l'éventuel bien-fondé du refus de communiquer- que pour l'autorité administrative elle-même. En effet, la publicité étant la règle et tout refus devant être expressément motivé, cette dernière sera le plus souvent mise en défaut.

La Commission recommande dès lors l'intégration dans le décret de mécanismes de contrainte (p. ex. une astreinte administrative¹) pour la transmission des pièces et, le cas échéant, d'une note d'observations.

Dans la même optique, l'autorité administrative pourrait également être contrainte de renseigner la CADA sur le suivi accordé aux décisions rendues.

- C. La Commission souhaiterait que soit intégré dans le décret un mécanisme rendant démissionnaire, sur décision de la CADA et après interpellation de la personne concernée, tout membre effectif n'ayant pas participé à plus de 3 réunions d'affilée sans apporter de justification.

La mobilisation de tous les membres est en effet indispensable pour assurer la qualité des débats et décisions ainsi que le suivi efficient des demandes dont le

¹ Cette astreinte pourrait consister en une somme fixe ou en une somme déterminée par unité de temps ou par infraction mais toujours limitée à un montant maximum fixé dans la décision. La CADA devrait également avoir le pouvoir de lever l'astreinte, d'en suspendre temporairement la durée ou d'en diminuer le montant. Il faudrait également préciser que l'astreinte se prescrit un an après la date à laquelle la somme est devenue exigible.

nombre pourrait croître fortement à mesure que le grand public est informé de l'existence de la Commission².

- D. La CADA observe qu'il n'est pas toujours aisé pour le citoyen d'identifier l'entité, le service ou la personne détentrice du (des) document(s) recherché(s) ni de trouver ses coordonnées. Les entités publiques/parapubliques se sont en effet multipliées ces dernières années avec une visibilité variable et des politiques de communication assez inégales.

Aussi, la Commission recommande l'instauration d'un point de contact unique pour la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'accès aux documents et à l'information. Un délégué se chargerait d'identifier l'entité concernée et de solliciter pour le compte du citoyen la communication du (des) document(s). Il sensibiliserait à cette occasion l'entité à ses obligations en matière de transparence mais aussi aux possibilités de rétention légitimes. Outre la simplification dans le chef de l'utilisateur, ce maillon complémentaire permettrait certainement de contenir voire diminuer le volume de contentieux.

Outre ces recommandations, la CADA informe le Parlement de la publication de son nouveau site internet³. Ce site rencontre les exigences formulées à l'article 11/6 du décret. Il facilite la saisine de la Commission et l'information sur les régimes de publicité active comme passive de l'administration.

Enfin, la CADA prend acte du travail de transposition entrepris autour de la directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. La CADA étant actuellement l'instance de recours en matière de réutilisation des informations du secteur public⁴, elle se tient prête à intégrer les modifications législatives à venir.

IV. Annexes

Les décisions de la CADA, rendues anonymes, sont jointes au présent rapport.

Fait à Bruxelles, le

Emmanuel MATHIEU,
Président

Jonathan LORMANS,
Secrétaire

² Elle semble aujourd'hui souffrir d'une visibilité trop faible si l'on compare le nombre d'avis ou décisions rendues par les autres CADA du pays.

³ www.cada.cfwb.be

⁴ Voy. le décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes. Ce décret conjoint transpose la version immédiatement antérieure de la directive (directive 2003/98/CE, telle que revue par la directive 2013/37/UE). Aucun recours n'a toutefois été introduit auprès de la CADA sur ce fondement.

DECISION DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 18 mai 2020

Décision n°88

En cause : M. [REDACTED] [REDACTED] Partie requérante,

Contre : Wallonie Bruxelles International, Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par M. [REDACTED] le 26 février 2020 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 26 février 2020 ;

Vu la réponse de la partie adverse du 09 mars 2020 ;

Entendu Monsieur [REDACTED] ainsi que son représentant, M. [REDACTED] [REDACTED]

I. Objet du recours - antécédents :

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] candidat à une promotion par avancement de grade au grade de directeur A4 au département bilatéral-nord à Wallonie-Bruxelles International, a saisi la CADA le 26 février 2020 au sujet du refus du Comité de Direction, opposé par courrier du 6 février 2020, de lui transmettre une copie "*des feuilles d'audition et autres documents qui ont conduit à l'élaboration de la grille d'aide à la décision*" ainsi que de tout autre élément lui permettant de comprendre son classement.

Une demande similaire a été diligentée par M. [REDACTED] [REDACTED] auprès de la CADA de la Région wallonne, laquelle l'a débouté de sa demande par décision du 06 avril 2020 (décision n°58).

En cours de procédure, M. [REDACTED] a formé une demande nouvelle tendant à la communication du procès-verbal qui aurait été établi par la secrétaire, Mme [REDACTED] lors de la séance d'audition des candidats.

II. Position de la Commission :

A. Compétence :

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 11§2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, lequel prévoit que « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative*

compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif ».

Les documents sollicités constituent des « informations, sous quelque forme que ce soit » au sens de l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration et sont donc bien des documents administratifs.

Wallonie-Bruxelles International est une entité créée par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

Il s'agit donc d'une autorité administrative dépendant de la Communauté française au sens du décret du 22 décembre 1994, la présente Commission est par conséquent compétente pour statuer sur le recours.

B. Recevabilité du recours :

La demande initiale de M. [REDACTED] à la partie adverse date du 20 janvier 2020 et a été rejetée explicitement par l'entité concernée le 6 février 2020. La partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 60 jours visé à 11/1 al1 du décret du 22 décembre 1994 prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet.

Le recours est donc recevable en ce qu'il tend à obtenir la copie des notes prises par les membres du jury lors de son passage.

Il est par contre irrecevable en ce qu'il tend à obtenir la copie du procès-verbal établi par la secrétaire du jury, Mme [REDACTED], aucune demande en ce sens n'ayant été adressée à la partie adverse, les termes utilisés par M. [REDACTED] étant insuffisamment précis que pour qu'il puisse en être déduit que la communication dudit procès-verbal était comprise dans la requête adressée à la Partie adverse.

Il n'est donc pas établi que la Partie adverse se serait déjà prononcée, ne fut-ce qu'implicitement sur cette demande.

C. Discussion :

C.1) Principes :

L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

En vertu de l'article 6§2, 1°, l'autorité administrative peut rejeter la demande si celle-ci concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, notamment lorsque le document est inachevé ou incomplet.

Afin de pouvoir être soustrait à la publicité, le document doit répondre à deux conditions cumulatives : être inachevé ou incomplet, d'une part, et être source de méprise ou malentendu, d'autre part. La charge de la preuve repose sur l'autorité administrative (M.-A. Delvaux, « *La loi du 12 novembre 1997 et la publicité de l'administration dans les communes* », Rev. dr. comm., 1999, p. 36 ; de Broux, op. cit, p.171).

Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.

Il a été ainsi jugé à juste titre que : « *il y a lieu de distinguer le procès-verbal du secrétaire d'autres documents, à savoir la décision prise quant au candidat retenu. Le procès-verbal du secrétaire, ainsi que ses notes, en tant qu'elles constituent ce procès-verbal doivent, en effet, être considérés comme un document achevé* » (CADA fédérale, 3 juin 2013, avis n° 2013-13).

Ou encore que : « *dès lors que la demande porte sur des notes approuvées, il ne peut plus s'agit de documents inachevés ou incomplets, même si ces notes portent sur des situations et actions non définitives* » (CADA fédérale, 30 septembre 2013, avis n° 2013-46).

Ne doit notamment pas être considéré comme inachevé le document qui a atteint le statut de définitif et est revêtu de la signature de la personne compétente, et ce même si ce document sera encore susceptible de modification dans le cadre du processus de décision de l'administration (C.E., 28 juin 2011, arrêt n° 214.236).

C.2) Application au cas d'espèce :

Dans sa réponse du 09 mars 2020, la Partie adverse transmet à la Commission les courriers adressés aux deux candidats ainsi que les notes manuscrites des membres du jury en indiquant que ces notes n'ont pas été communiquées aux candidats s'agissant de documents relatifs à une délibération dont la divulgation peut être source de méprise, les documents étant inachevés ou incomplets, la proposition de décision du jury, tous membres du Comité de direction, étant de surcroît le fruit d'une discussion collégiale (article 6§2,1° du décret du 22 décembre 1994).

Il résulte de ce qui précède que la Partie adverse a bien répondu à son obligation de motivation, même si cela fut de manière succincte et ne s'est pas contentée de renvoyer au texte du Décret.

Après avoir pris connaissance des notes dont la copie est sollicitée, la Commission considère que ces notes sont des documents à caractère personnel pour lesquels le demandeur justifie d'un intérêt au sens de l'article 3 du décret du 22 décembre 1994.

Contrairement à ce qu'avance M. [REDACTED] il ressort du texte clair de l'article 6§2,1° du décret du 22 décembre 1994 que les conditions prévues dans celui-ci ne sont pas

cumulatives de sorte qu'un document pourrait être source de méprise sans nécessairement être inachevé ou incomplet, la jurisprudence citée par M. [REDACTED] étant relative à d'autres dispositions légales, non applicables en l'espèce.

Cet argument est d'autant moins pertinent que la CADA estime que les documents litigieux sont bien inachevés et source de méprise.

Il convient tout d'abord de constater que lesdits documents ne sont pas signés de sorte qu'il ne peut être considéré que leurs auteurs s'en sont appropriés le contenu.

Tout au plus faut-il considérer que ces documents reflètent les opinions personnelles et provisoires de leurs auteurs, au moment du passage des candidats, préalablement à la délibération collégiale des membres du jury.

A ce stade les opinions des différents membres du jury étaient encore susceptibles d'évoluer et ce jusqu'au terme du processus de délibération.

Il s'agit donc bien de documents inachevés.

Ces notes sont d'autant plus source de méprises, qu'il s'agit de notes manuscrites prises au vol, relativement peu lisibles, faites d'abréviations et autres références difficiles à déchiffrer.

C'est par conséquent à bon droit que la Partie adverse invoque l'exception prévue à l'article 6, §2,1°, du décret du 22 décembre 1994.

Il en découle que le recours est non fondé.

Par ces motifs, la Commission d'accès aux documents administratifs,

Dit la demande de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] irrecevable en ce qu'elle tend à la communication du procès-verbal établi par la secrétaire, Mme [REDACTED] [REDACTED], lors de la séance d'audition des candidats ;

Dit la demande recevable pour le surplus mais non fondée et l'en déboute ;

Ainsi décidé le 18 mai 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Monsieur MATHIEU, Président et rapporteur, Monsieur Olivier HERMANNS et Mesdames Maud LESSENNE et Anne-Françoise MEEUS, membres effectifs, Mme Elisabeth KHIEL, membre suppléant.

**DECISION DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES****Séance du 18 mai 2020****Décision n° 89**

En cause : Monsieur [REDACTED], Partie requérante,

Contre : Le Ministre de l'enseignement supérieur de la Communauté française,
Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Monsieur [REDACTED] par courrier recommandé du 17 mai 2019 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 27 avril 2020 ;

Entendu Monsieur MATHIEU, Président, en son rapport ;

I. Objet du recours - antécédents :

Par courrier du 02 avril 2019, Monsieur [REDACTED] a sollicité, par l'intermédiaire de son conseil Maître Eric CUSAS, du Ministre de l'Enseignement supérieur la transmission des dernier comptes annuels de l'Université libre de Bruxelles (ULB) et de l'Institut de biologie clinique (IBC) tels qu'ils ont été communiqués au Ministre en vertu de l'article 43, §2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Il affirme qu'aucune suite n'a été donnée à cette requête.

Il forme un recours contre cette décision implicite de rejet.

Par le passé, Monsieur [REDACTED] a déjà sollicité l'accès auxdits comptes.

Il avait été fait droit à sa demande par avis de la présente Commission du 18 avril 2016 (avis n° 72)

II. Position de la Commission :

A. Compétence :

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 11§2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, lequel prévoit que « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Des comptes annuels constituent des « informations, sous quelque forme que ce soit » au sens de l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration et sont donc bien des documents administratifs.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles étant une autorité administrative la Commission estime que -par extension- un membre du Gouvernement doit également être regardé comme une autorité administrative au sens du décret du 22 décembre 1994 lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions (C.E., 31 mars 1998, n° 72.863; CADA, 27 août 2014, avis n°69).

La Commission est donc compétente pour connaître de la demande de Monsieur

B. Recevabilité du recours :

Par courrier du 02.04.2019, Monsieur [REDACTED] a sollicité la copie des documents faisant l'objet du présent recours auprès du Ministre de l'enseignement supérieur, Monsieur Jean-Claude MARCOURT, lequel est réputé être en possession de ceux-ci en vertu de l'article 43§2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires selon lequel :

« Chaque année, avant le 31 mars, le conseil d'administration de chaque institution universitaire établit les comptes de l'exercice budgétaire précédent. Dans le mois qui suit leur approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, les comptes sont transmis en trois exemplaires au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Les comptes sont approuvés par le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions. Celui-ci, à l'intervention du Ministre ayant les finances dans ses attributions, transmet les comptes approuvés à la Cour des comptes pour contrôle et visa. ».

Aucune suite n'a été donnée à cette demande.

Monsieur [REDACTED] a formé son recours devant la présente Commission par recommandé du 17 mai 2019, la partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 60 jours visé à 11/1 al1 du décret du 22 décembre 1994 prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet.

Les documents administratifs faisant l'objet de la demande de copie sont précisés conformément à l'article 4 du décret du 22 décembre 1994.

La demande est par conséquent recevable.

C. Discussion :

L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

La Commission constate en l'espèce qu'aucun motif de refus d'accès aux documents n'est soulevé par la partie adverse.

Il ne lui appartient pas de soulever d'office une des exceptions prévues à l'article 6 du décret du 22 décembre 1994.

La demande est donc fondée.

Par ces motifs, la Commission d'accès aux documents administratifs :

Dit la demande de [REDACTED] recevable et fondée ;

Par conséquent :

Autorise Monsieur [REDACTED] à prendre copie des derniers comptes annuels de l'ULB et de l'IBC, tels que transmis au Ministre de l'Enseignement supérieur en vertu de l'article 43, §2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;

Le tout sans préjudice de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé le 18 mai 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Monsieur MATHIEU, Président et rapporteur, Monsieur Olivier HERMANNS et Mesdames Maud LESSENNE et Anne-Françoise MEEUS, membres effectifs, Mme Elisabeth KHIEL, membre suppléant.

DECISION DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**Séance du 30 juin 2020****Décision n°90**

En cause : M. [REDACTED], partie requérante,

Contre : Ministre de l'Enseignement de la Communauté française, partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel que modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Monsieur [REDACTED], par courriel du 17 mai 2020 ;

Vu les échanges de courriels entre le Secrétaire de la Commission et le Directeur général adjoint a.i. de la Direction Bâtiments et Infrastructures M. DOYEN ;

Vu le courriel du Secrétaire de la Commission du 3 juin 2020 au cabinet de la Ministre de l'Education, à l'attention de M. GILSON, conseiller juridique, lequel est resté sans réponse à ce jour ;

Entendu Monsieur J. SOHIER, membre de la Commission, en son rapport ;

I. Objet du recours et aux antécédents de la procédure

Le requérant, ancien conseiller communal de la Commune de Pepinster, a posté un message le 17 mars 2020 sur le site *Transparencia*, par lequel il fait valoir que « *selon des informations reçues à l'époque, il y aurait eu un accord conclu entre Madame Marie-Martine SCHYNS et le Collège communal de Pepinster relatif à la cession à la Commune du bâtiment scolaire situé 1 rue P. Piqueray à Pepinster* » et sollicite « *la confirmation de cette information et, si elle est exacte, la copie de cet accord* ».

Vu l'absence de réponse à sa demande, le requérant a saisi à nouveau le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par le biais du site *Transparencia*, d'une demande de reconsidération datée du 17 mai 2020, en précisant, à l'attention plus particulière de la Ministre Madame DESIR, la communication d'un « *protocole d'accord entre la Ministre SCHYNS et la Commune de Pepinster* » qui serait « *détenue par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles* ».

Par courriel de la même date, le requérant a saisi la CADA d'une « demande d'avis » concernant sa demande initiale.

Par un courriel daté du 28 mai 2020, le Secrétaire de la Commission a interrogé le Directeur général adjoint M. DOYEN à ce sujet, en le priant de bien vouloir communiquer sa position sur le fond.

Par un courriel du 3 juin 2020, il a été répondu à cette demande par le Directeur général adjoint M. DOYEN, en ce sens que « *après concertation du Service régional de Liège, voici la proposition de réponse de l'Administration : à notre connaissance aucune démarche n'a été entreprise, ni aucune instruction reçue allant dans le sens d'une cession d'un bâtiment scolaire sis Rue Piquera 1 à Pepinster à la Commune de Pepinster* ».

Un courriel du 3 juin 2020 de M. DOYEN confirme que cette réponse vaut pareillement pour les services centraux et qu'il n'a donc pas connaissance de l'existence d'une telle convention.

Dans ce contexte, le Secrétaire de la Commission a interrogé, par un courriel du 3 juin 2020, le conseiller de cabinet de la Ministre de l'Education Madame DESIR, M. Thomas GILSON, en lui demandant s'il dispose « *d'informations qui permettraient à la CADA de se prononcer* ».

Ce courriel est resté sans aucune réponse à ce jour.

II. Position de la commission

A. Compétence

Suivant l'article 11 § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité, « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

En l'espèce, en ce que la demande initiale du requérant portait sur une « *confirmation d'une information* », la demande ne vise pas un document administratif précis dont la consultation aurait été refusée à l'intéressé. Le requérant sollicitait cependant également, si son information était exacte, « *la copie de cet accord* », ce qui rentre *a priori* dans le champ de compétence de la Commission.

D'autre part, le décret du 22 décembre 1994 précité, tel que modifié par le décret du 14 mars 2019, dispose, en son article 1^{er}, 2^o, que le « *document administratif* », se définit comme étant « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ».

Il en ressort que la Commission est compétente pour connaître de la demande du requérant.

B. Recevabilité du recours

Le recours porte sur une décision de rejet implicite de l'autorité qui se déduit du défaut de toute réponse à la demande initiale formulée par le requérant en date du 17 mars 2020, de telle manière que le recours doit *a priori* être déclaré recevable, conformément aux termes de l'article 8 § 2 du décret du 22 décembre 1994 précité.

Diverses questions se posent cependant à ce sujet, liées à la difficulté d'identification du document administratif auquel le requérant souhaite avoir accès en l'espèce :

- la demande initiale du requérant porte sur « *la confirmation d'une information* », dont lui-même ignore « *si elle est exacte* ». Le requérant écrivait d'ailleurs à ce sujet que « *selon des informations reçues à l'époque* », « *il y aurait eu un accord conclu entre*

Madame SCHYNS et le Collège communal de Pepinster (...) » (souligné par la Commission).

En l'occurrence, rien ne semble démontrer la réalité d'un tel « accord », si bien que l'existence même du document sollicité pose question en l'espèce.

Certes, il aurait sans doute suffi à la partie adverse de répondre au requérant que le document sollicité n'existe tout simplement pas, voire de rejeter sa demande, au motif qu'elle est formulée « *de façon manifestement trop vague* », conformément aux dispositions de l'article 6, § 2, 4° du décret du 22 décembre 1994 précité, mais cette absence de réaction, regrettable en soi, ne permet pas d'établir l'existence réelle du document en question ;

- à supposer qu'un tel accord ait réellement existé, *quod non*, il semble douteux qu'il ait été concrétisé dans un quelconque document écrit. En l'occurrence, si cet « accord » se limite à une déclaration d'intention éventuellement exposée à l'époque par la Ministre, aucun document ne pourrait être matériellement communiqué à ce sujet... ;
- en tout état de cause, si l'information en question peut justifier la saisine de la Commission, elle ne constitue manifestement pas un « *document à caractère personnel* », tel que défini par l'article 1^{er}, 3° du décret du 22 décembre 1994 précité, à savoir un « *document administratif comprenant la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à la personne concernée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable* ».

Il résulte de tous ces éléments que le recours mérite d'être jugé irrecevable en l'espèce.

Par ces motifs, la Commission d'accès aux documents administratifs,

Déclare la demande de [REDACTED] irrecevable.

Ainsi décidé le 30 juin 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visio-conférence par Monsieur Emmanuel MATHIEU, Président ; Monsieur Olivier HERMANS, Monsieur Jan MICHIELS, Maître Jérôme SOHIER (rapporteur) et Madame Maud LESSENNE, membres effectifs.

**DECISION DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES****Séance du 30 juin 2020****Décision n° 91**

En cause : Madame [REDACTED] Partie requérante,
Ayant pour conseil Maître François BELLEFLAMME, avocat, dont le cabinet est établi à
1060 Bruxelles, rue de Suisse 24.

Contre : WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT, représentée par son administrateur
général, Monsieur Julien NICAISE, Partie adverse,
Ayant pour conseil Maîtres Marc UYTENDAELE et Florian DUFOUR, avocats, dont le
cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue de la Source 68 ;

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été
modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au
fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Madame [REDACTED] par courrier ordinaire et mail de
Maître François BELLEFLAMME du 5 juin 2020;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 5 juin 2020;

Vu la note d'observations transmises par les conseils de la partie adverse le 19 juin 2020;

Entendu Madame Maud LESSENNE, Membre effective, en son rapport ;

I. Objet du recours - antécédents :

Madame [REDACTED] a presté à l'IEPSCS de Hannut depuis 2018 en qualité de commis
administratif, ouvrière d'entretien et ouvrière aide cuisinière, sous le couvert de désignations
temporaires.

Selon le conseil de Madame [REDACTED] cette dernière aurait été recrutée par contrat de
travail en méconnaissance du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du
personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des
établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. La partie
requérante « *s'inquiète que tandis qu'elle est engagée sous le couvert de contrats de travail,
d'autres ouvriers seraient recrutés dans un cadre statutaire, pour acquérir progressivement
de l'ancienneté, en contournant ainsi le régime de priorité instauré par le statut.* »

Par courrier du 9 mars 2020 (point 5 dudit courrier), le conseil de Mme [REDACTED] demande
les pièces des dossiers relatifs aux désignations de sa cliente et des autres membres du
personnel ouvrier depuis le début de l'année scolaire en cours, en application de règles de

publicité de l'administration inscrites à l'article 32 de la Constitution et au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ce courrier est adressé à Monsieur l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles Enseignement ainsi qu'à la directrice de Madame [REDACTED]

D'après le recours rédigé par le conseil de la partie requérante, il a été accusé réception de ce courrier par la directrice de l'IEPSCS de Hannut.

La partie adverse n'a pas répondu à cette demande dans les trente jours de sa réception. Conformément à l'article 6, § 5, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, « *l'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus de communication* ».

Le 5 juin 2019, le conseil de la requérante introduit un recours devant la CADA contre cette décision implicite de refus de communication.

II. Position de la Commission :

A. Compétence :

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 11, §2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, lequel prévoit que « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Les pièces des dossiers relatifs aux désignations de Madame [REDACTED] et des autres membres du personnel ouvrier depuis le début de l'année scolaire 2019-2020, constituent des « informations, sous quelque forme que ce soit » au sens de l'article 1^{er}, 2°, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration et sont donc bien des documents administratifs.

Wallonie-Bruxelles International est un organisme public doté de la personnalité juridique, créé auprès du Gouvernement de la Communauté française par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. La Communauté française délègue à cet organisme, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement, les compétences visées dans ce décret, conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution.

Il s'agit donc d'une autorité administrative dépendant de la Communauté française au sens du décret du 22 décembre 1994, la présente Commission est dès lors compétente pour statuer sur le recours de Madame [REDACTED]

B. Recevabilité du recours :

Par courrier du 9 mars 2020, le conseil de Mme [REDACTED] demande les pièces des dossiers relatifs aux désignations de sa cliente et des autres membres du personnel ouvrier depuis le début de l'année scolaire 2019-2020.

A l'exception de l'accusé de réception évoqué par le conseil de Mme [REDACTED] aucune suite n'a été donnée à cette demande.

Le conseil de Madame ■■■■■ a formé son recours devant la présente Commission par courrier et mail du 5 juin 2020, la partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 60 jours visé à 11/1, al. 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet.

Le recours porte sur une décision de rejet implicite de l'autorité qui se déduit du défaut de toute réponse à la demande initiale formulée par le conseil de la partie requérante le 9 mars 2020, de telle manière que le recours doit *a priori* être déclaré recevable, conformément aux termes de l'article 8 § 2 du décret du 22 décembre 1994 précité.

Les documents administratifs faisant l'objet de la demande de copie sont précisés conformément à l'article 4 du décret du 22 décembre 1994 ;

La demande est par conséquent recevable.

C. Discussion :

L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

En l'espèce, la demande du conseil de Madame ■■■■■ concerne des documents relatifs aux désignations de sa cliente et aux désignations des autres membres du personnel ouvrier depuis le début de l'année scolaire 2019-2020.

Dans sa réponse à la CADA du 19 juin 2020, le conseil de la partie adverse précise qu'en égard à la jurisprudence, Wallonie-Bruxelles Enseignement procède à l'envoi des documents relatifs aux désignations de Mme ■■■■■ elle-même.

Lesdits documents sont des documents à caractère personnel pour lesquels la partie requérante justifie d'un intérêt au sens de l'article 3 du décret du 22 décembre 1994. Aussi, c'est à bon droit que la partie adverse fait suite à cette demande.

Pour ce qui concerne les documents relatifs aux désignations des autres membres du personnel ouvrier, le conseil de la partie adverse rappelle l'exception relative à la vie privée inscrite à l'article 6, §3, 1°, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Il rappelle à juste titre que ladite exception est obligatoire et que l'autorité ne jouit d'aucune marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de l'une des exceptions visées à l'article 6, §3, du décret.

Le Conseil de la partie adverse rappelle les dispositions suivantes :

- l'article 22 de la Constitution : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

- l'article 8.1. de la Convention européenne des droits de l'homme : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »

Aussi, le conseil de Wallonie-Bruxelles Enseignement signale que cette dernière estime ne pouvoir faire droit à la demande. Il ajoute « *Ces documents comprennent des informations personnelles dont les individus concernés peuvent légitimement attendre qu'ils ne soient pas publiés sans leur consentement (nom, prénom, adresse, fonction, situation administrative, situation médicale, numéro de compte bancaire). La protection du droit à la vie privée est absolue et la partie adverse ne pouvait faire droit à la demande de la requérante, au risque de méconnaître le décret.* »

Le conseil de la partie adverse ajoute s'agissant d'une éventuelle communication partielle desdits documents : « *Du reste, une communication partielle des documents administratifs, soit avec le caviardage des informations privées des autres travailleurs, n'aurait pas d'intérêt pour la requérante. Les informations qui resteraient visibles dans les documents auraient en effet peu de pertinence pour étudier l'opportunité d'introduire des recours à l'encontre de certaines décisions de la partie adverse.* »

L'exception à la publicité prévue à l'article 6, §3, 1° du décret s'interprète par référence à la législation organique relative à la vie privée, à savoir la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Si l'exception relative à la vie privée reprise à l'article 6, §3, du décret du 22 décembre 1994 est obligatoire et absolue, le caractère absolu de cette exception est cependant nuancé par l'obligation pour l'autorité de démontrer que la publicité des informations concernées porterait effectivement atteinte à la vie privée¹.

Dans le cas d'espèce, la partie requérante a déjà connaissance des noms, prénoms et fonctions des personnes travaillant ou ayant travaillé au sein de l'Institut d'Enseignement Spécialisé Primaire et Secondaire de Hannut durant l'année scolaire 2019-2020 dans la mesure où elle y travaille elle-même. En effet, si cet institut d'Enseignement regroupe plusieurs sites, Mme ■■■■■ bien qu'affectée principalement à l'implantation dite « L'internat » peut, selon son contrat de travail, être amenée à se voir confier certaines tâches sur une autre implantation.

Le motif d'exception repris à l'article 6, §3, du décret du 22 décembre 1994 ne porterait donc que sur les données dépassant le nom, le prénom et la fonction.

Par ailleurs, une analyse de la jurisprudence des différentes CADA et du Conseil d'Etat met en lumière la nécessité de mettre en balance l'intérêt de la publicité pour la partie requérante avec celui de la protection de la vie privée.

Madame ■■■■■ dispose d'un intérêt à recevoir les dossiers relatifs aux désignations des autres membres du personnel ouvrier depuis le début de l'année scolaire 2019-2020 afin de vérifier si via son engagement par contrat de travail, elle a fait l'objet ou non d'un traitement différencié ou si les modalités de désignation des autres membres du personnel ouvrier sont similaires aux siennes.

Le caractère absolu de l'exception liée au respect de la vie privée connaît encore une autre exception, lorsqu'il est possible d'anonymiser ou dit autrement de « caviarder » les parties

¹ CADA fédérale, 11 avril 2011, avis n° 2011-187, 9 mai 2011, n° 2011-262 et 12 novembre 2012, n° 2012-93.

d'un document administratif dont la divulgation porterait atteinte à la vie privée. Ce principe s'analyse comme une application de l'article 6, §4, du décret, qui consacre la communication partielle des parties de documents qui ne peuvent pas être soustraites à la publicité.

La Commission d'accès aux documents administratifs estime que s'agissant d'emploi publics, les données telles que le nom, le prénom, le profil de fonction ainsi que les dates de début et de fin d'engagement et modalités engagement doivent donc être communiquées². Que par ailleurs, comme relevé ci-dessus, il s'agit de personnes travaillant ou ayant travaillé au sein de l'Institut d'Enseignement Spécialisé Primaire et Secondaire de Hannut durant l'année scolaire 2019-2020 – établissement dans lequel la partie requérante travaille elle-même - et dont elle connaît donc les nom, prénom et fonction.

Aussi, en application de l'article 6, §3, du décret du 22 décembre 1994, les actes de désignation doivent être communiqués sous la condition d'occulter toute donnée à caractère personnel excédant les éléments suivants : nom, prénom, fonction, lieu de l'affectation, début et fin de la désignation ainsi que modalités de désignation.

Par ces motifs, la Commission d'accès aux documents administratifs :

Dit la demande de Madame [REDACTED] recevable et fondée ;

Constate que la demande portant sur les documents relatifs aux désignations de la partie requérante est devenue sans objet, eu égard à la communication desdites pièces par la partie adverse ;

Autorise Madame [REDACTED] à prendre copie des pièces des dossiers relatifs aux désignations des autres membres du personnel ouvrier depuis le début de l'année scolaire 2019-2020, sous réserve de caviarder lesdits documents pour ce qui excède les données à caractère personnelles suivantes : nom, prénom, fonction, lieu de l'affectation, début et fin de la désignation ainsi que modalités de désignation ;

Le tout sans préjudice de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé le 30 juin 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Monsieur Emmanuel MATHIEU, Président ; Maître Jérôme SOHIER, Monsieur Olivier HERMANN, Monsieur Jan MICHIELS et Madame Maud LESSENNE (rapporteur). Membres effectifs.

² CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avis n° 73 du 14 septembre 2016.

DECISION DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 25 août 2020

Décision n° 92

En cause : M. [REDACTED] [REDACTED] Partie requérante,

Contre : Wallonie Bruxelles International, Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par M. [REDACTED] le 19 juin 2020 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 22 juin 2020 ;

Vu la réponse de la partie adverse du 29 juin 2020 ;

I. Objet du recours - antécédents :

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] candidat à une promotion par avancement de grade au grade de directeur A4 au département bilatéral-nord à Wallonie-Bruxelles International, a saisi la CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 26 février 2020 (cause n°88) au sujet du refus du Comité de Direction, opposé par courrier du 6 février 2020, de lui transmettre une copie *"des feuilles d'audition et autres documents qui ont conduit à l'élaboration de la grille d'aide à la décision"* ainsi que de tout autre élément lui permettant de comprendre son classement.

Une demande similaire a été diligentée par M. [REDACTED] [REDACTED] auprès de la CADA de la Région wallonne, laquelle l'a débouté de sa demande par décision du 06 avril 2020 (décision n°58).

En cours de procédure, dans le cadre de la cause n°88, M. [REDACTED] avait formé une demande nouvelle tendant à la communication du procès-verbal qui aurait été établi par la secrétaire, Mme [REDACTED] [REDACTED] lors de la séance d'audition des candidats.

Par décision n° 88 du 18 mai 2020, la CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles a estimé que le refus de communiquer les notes manuscrites des membres du jury était fondé car il s'agit de documents inachevés (non signés de sorte qu'il ne peut être considéré que les auteurs s'en sont approprié le contenu), personnels et

provisaires (les opinions personnelles étant susceptibles d'évoluer au gré du processus de délibération) et sources de méprises (notes manuscrites prises au vol, relativement peu lisibles, faites d'abréviations et autres références difficiles à déchiffrer).

Elle a en outre dit la demande de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] irrecevable en ce qu'elle tendait à la communication du procès-verbal établi par la secrétaire, Mme [REDACTED] [REDACTED] lors de la séance d'audition des candidats, aucune demande en ce sens n'ayant été adressée à la partie adverse.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] réitère actuellement cette dernière demande dans le cadre de la nouvelle requête dont est saisie la CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

II. Position de la Commission :

A. Compétence :

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 11§2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, lequel prévoit que « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Les documents sollicités constituent des « informations, sous quelque forme que ce soit » au sens de l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration et sont donc bien des documents administratifs.

Wallonie-Bruxelles International est une entité créée par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

Il s'agit donc d'une autorité administrative dépendant de la Communauté française au sens du décret du 22 décembre 1994, la présente Commission est par conséquent compétente pour statuer sur le recours.

B. Recevabilité du recours :

La demande de M. [REDACTED] à la Partie adverse tendant à la communication du procès-verbal établi par la secrétaire, Mme [REDACTED] [REDACTED] lors de la séance d'audition des candidats, date du 02 juin 2020 et a été rejetée explicitement par l'entité concernée le 08 juin 2020. La partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 60 jours visé à 11/1 al1 du décret du 22 décembre 1994 prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet.

Le recours est donc recevable.

C. Discussion :

C.1) Principes :

L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

En vertu de l'article 6§2, 1°, l'autorité administrative peut rejeter la demande si celle-ci concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, notamment lorsque le document est inachevé ou incomplet.

Afin de pouvoir être soustrait à la publicité, le document doit répondre à deux conditions cumulatives : être inachevé ou incomplet, d'une part, et être source de méprise ou malentendu, d'autre part. La charge de la preuve repose sur l'autorité administrative (M.-A. Delvaux, « *La loi du 12 novembre 1997 et la publicité de l'administration dans les communes* », Rev. dr. comm., 1999, p. 36 ; de Broux, op. cit, p.171).

Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.

Il a été ainsi jugé à juste titre que : « *il y a lieu de distinguer le procès-verbal du secrétaire d'autres documents, à savoir la décision prise quant au candidat retenu. Le procès-verbal du secrétaire, ainsi que ses notes, en tant qu'elles constituent ce procès-verbal doivent, en effet, être considérés comme un document achevé* » (CADA fédérale, 3 juin 2013, avis n° 2013-13).

Ou encore que : « *dès lors que la demande porte sur des notes approuvées, il ne peut plus s'agit de documents inachevés ou incomplets, même si ces notes portent sur des situations et actions non définitives* » (CADA fédérale, 30 septembre 2013, avis n° 2013-46).

Ne doit notamment pas être considéré comme inachevé le document qui a atteint le statut de définitif et est revêtu de la signature de la personne compétente, et ce même si ce document sera encore susceptible de modification dans le cadre du processus de décision de l'administration (C.E., 28 juin 2011, arrêt n° 214.236).

C.2) Application au cas d'espèce :

Dans sa réponse du 09 mars 2020, la Partie adverse soutient que le procès-verbal établi par Mme [REDACTED] constituerait un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise et qui serait inachevé ou incomplet.

Après avoir pris connaissance du document dont la copie est sollicitée, la Commission considère que ces notes sont des documents à caractère personnel pour lesquels le demandeur justifie d'un intérêt au sens de l'article 3 du décret du 22 décembre 1994.

Contrairement aux autres documents dont la communication avait été sollicitée par M. [REDACTED] dans le cadre de la cause n°88, le procès-verbal établi par Mme [REDACTED] constitue un document achevé, objectif, non susceptible d'évolution, émanant d'une personne ne participant pas au processus de délibération et ne reprenant pas les avis des membres du jury, celui-ci ayant été établi lors de l'audition des candidats et non lors de la délibération du Comité de direction.

C'est par conséquent à tort que la Partie adverse invoque l'exception prévue à l'article 6, §2, 1°, du décret du 22 décembre 1994.

Il en découle que le recours est fondé.

Par ces motifs, la Commission d'accès aux documents administratifs,

Dit la demande de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] recevable et fondée en ce qu'elle tend à la communication du procès-verbal établi par la secrétaire, Mme [REDACTED] [REDACTED] lors de la séance d'audition des candidats ;

Par conséquent :

Autorise Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à prendre copie dudit document ;

Le tout sans préjudice de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé le 25 août 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Monsieur MATHIEU, Président et rapporteur, Monsieur Olivier HERMANNS et Madame Maud LESSENNE, membres effectifs, Mesdames Élisabeth KIEHL et Anne-Françoise MEEUS, membres suppléants.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

- a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

- b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :
- 1° l'intitulé " recours en cassation " ;
 - 2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;
 - 3° une élection de domicile en Belgique ;
 - 4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;
 - 5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;
 - 6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;
 - 7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;
 - 8° un exposé sommaire des faits ;
 - 9° un exposé des moyens de cassation ;
 - 10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;
 - 11° la langue prévue pour l'audition.
- c) La requête est accompagnée :
- 1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;
 - 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;
 - 3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;
 - 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;
 - 5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 25 août 2020

Décision n° 93

En cause : Madame [REDACTED] [REDACTED] partie requérante,

Contre : Province de Hainaut, partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Mme [REDACTED] [REDACTED] par courrier du 16 juin 2020 ;

Vu la demande d'information adressée par le Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs à la partie adverse le 22 juin 2020 ;

Vu la réponse de la partie adverse du 9 juillet 2020 ;

Entendu M. Olivier HERMANS, Vice-Président, en son rapport ;

I. Objet du recours - antécédents

La partie requérante, Directrice-Présidente de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, a demandé par courriel, en date du 22 mai 2020, aux membres de la Commission électorale de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, la transmission d'une copie de « *toutes les pièces en [sa] possession relatives à la manière dont [cette Commission électorale] est entrée en possession d'un courrier dont [elle n'était] pas le destinataire pas plus, sans doute, que celui qui [le lui] a adressé et aux transmissions que [celle-ci] ou [ses] services en auraient opérées* ».

Par un courriel du 11 juin 2020, la Commission électorale de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet a communiqué à la partie requérante son refus d'accéder à sa demande. Elle se fonde sur un membre de phrase de l'article 6, § 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 précité (« *L'autorité administrative peut refuser d'accéder à une demande* ») pour justifier de ne « *pas répondre favorablement* » aux demandes de la partie requérante.

La partie requérante a alors saisi d'un recours la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « la Commission ») par courrier recommandé, en date du 16 juin 2020.

Par un courriel du 22 juin 2020, le Secrétaire de la Commission a interrogé la Directrice générale provinciale f.f. Mme [REDACTED] à ce sujet, en la priant de bien vouloir transmettre les documents sollicités par la partie requérante et communiquer sa position sur le fond.

Par un courrier daté du 9 juillet 2020, la Directrice générale provinciale f.f. Mme [REDACTED] a répondu au Secrétaire qu'il ne pouvait être répondu favorablement à la demande de la Commission au motif que cette dernière n'était pas compétente pour connaître de la demande de la partie requérante. A l'appui de sa position, la partie adverse fait valoir que la Province de Hainaut ne serait pas « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française* » au sens de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité, et qu'« *en matière de publicité de l'administration, la Province de Hainaut [serait] soumise à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes* », qui donne compétence à la CADA fédérale, instituée par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de connaître des recours en ce domaine.

II. Position de la Commission

A. Compétence

1) Principe

En vertu de l'article 11, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité, « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

2) Notion d'autorité administrative

Une autorité administrative est définie légalement comme « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française* » (article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité).

Selon les travaux préparatoires de l'avant-projet de décret, « *Il n'appartient pas au législateur communautaire de définir avec précision ce qu'il y a lieu d'entendre par autorité administrative soumise à son décret. Cette notion est évolutive et il a semblé plus judicieux de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Si l'autorité est justiciable de cette juridiction, elle tombe dans le champ d'application du décret.* » (Commentaire de l'article 1^{er}, Doc. Parl., Parl. Comm. fr., 1994-1995, n° 196/1, p. 3). Les autorités administratives relevant de la Communauté française sont notamment celles qui s'y rattachent au titre de la tutelle administrative (cf. Lewalle, Paul, Contentieux administratif, Ed. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, n°43, p. 70).

Les Commissions électorales des Hautes Ecoles sont instituées par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, qui trouve son fondement actuel dans le décret de la Communauté française du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. Les Commissions électorales des Hautes Ecoles ne disposent pas de la personnalité juridique.

La Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet est une haute école organisée par la Province de Hainaut. Elle fait partie du réseau de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française. En vertu de l'article 9, alinéa 2, du décret du 21 février 2019 précité, *« Les hautes écoles relevant [...] du réseau de l'enseignement officiel subventionné sont constituées sous la forme de personnes morales. Les hautes écoles relevant du pouvoir organisateur d'une seule commune ou d'une seule province peuvent toutefois déroger à cette obligation. »* En l'occurrence, la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut. Elle agit en qualité d'organe de celle-ci (Conseil d'Etat, Arrêt n° 245.240 du 26 juillet 2019, p. 22). De même, la Commission électorale de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet doit être considérée comme un organe de la Province de Hainaut.

La Province de Hainaut constitue assurément une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Quant à la question si elle relève ou non, pour le cas d'espèce soumis à la Commission, de la Communauté française, il y a lieu de souligner que la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes n'est pas applicable au cas d'espèce. Comme mentionné dans les travaux préparatoires de cette loi : *« Il va de soi qu'elle [la loi du 12 novembre 1997] ne porte pas préjudice aux règles spécifiques en matière de publicité fixées par les communautés et les régions pour des matières spécifiques relevant de leurs compétences. »* (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 871/1, p. 12). Le ministre de l'Intérieur a même ajouté sans équivoque dans sa réponse à la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique : *« La loi s'appliquera aux autorités administratives provinciales et communales, pour autant du moins qu'elles ne traitent pas de matières relevant de la compétence des régions et des communautés. Pour ces cas, un décret fixera les règles en matière de publicité de l'administration. »* (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 871/5, p. 13). Cette vision a été confirmée tant par la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage, Arrêt n° 43/2002 du 20 février 2002, M.B. du 22 mai 2002, p. 21662) que par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, qui a consacré, à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10°, et alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le principe selon lequel les provinces exercent notamment des *« missions »* qui *« se rapportent à une matière qui est de la compétence (...) des communautés »*. De plus, *« Les actes (...) des autorités des provinces (...) ne peuvent être contraires (...) aux décrets et arrêtés des communautés, qui peuvent, en tout cas, charger ces autorités de leur exécution, et d'autres missions (...) »*.

La Province de Hainaut, en tant que pouvoir organisateur de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, exerce une mission en matière d'enseignement. Or, dans ce domaine, la Communauté française est compétente en région de langue française (article 127, § 1^{er}, 2°, et § 2, de la Constitution) et y exerce la tutelle administrative correspondante.

Par voie de conséquence, la Commission électorale de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, en tant qu'organe de la Province de Hainaut, relève bien de la Communauté française au sens de l'article 1^{er}, 1°, du décret du 22 décembre 1994 précité.

3) Notion de document administratif

D'autre part, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, 2°, le « document administratif », comme « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ».

En l'espèce, les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».

Il en découle que la Commission est compétente pour statuer sur le recours de la partie requérante.

B. Recevabilité du recours

La demande de la partie requérante à la partie adverse date du 22 mai 2020 et a été rejetée expressément par la partie adverse le 11 juin 2020. La partie requérante ayant introduit son recours auprès de la Commission le 16 juin 2020, c'est-à-dire dans le délai de 60 jours prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet, délai visé à l'article 8/1, alinéa 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 précité, ce recours est valablement introduit.

Le recours est donc recevable.

C. Discussion

1) Principes

L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25

mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.

2) Application au cas d'espèce

Dans sa réponse du 11 juin 2020, la partie adverse rejette la demande de la partie requérante en citant de manière tronquée l'article 6, § 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 précité (« *L'autorité administrative peut refuser d'accéder à une demande* »). Elle évite de la sorte de citer le motif d'exception qui justifierait sa décision de refus d'accès, même si elle indique à titre informatif « *que les membres de la Commission électorale n'ont pas donné suite au courriel dont [la partie requérante fait] mention et en ont informé le requérant* ». Elle ne démontre pas non plus que la partie requérante ne présentait pas, le cas échéant, l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel (lecture combinée de l'article 1^{er}, 3°, et de l'article 3 du décret du 22 décembre 1994 précité).

Si la partie adverse n'invoque pas d'exceptions et ne les motive pas *in concreto*, elle est tenue de donner accès au document administratif demandé.

Le recours est donc fondé.

Par ces motifs, la Commission d'accès aux documents administratifs,

Dit le recours de Madame [REDACTED] [REDACTED] recevable et fondé ;

Décide que la Province de Hainaut est tenue de donner accès au document administratif demandé.

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 25 août 2020, délibéré en visioconférence par Monsieur Emmanuel MATHIEU, Président, Monsieur Olivier HERMANN, Vice-Président et rapporteur, Madame Maud LESSENNE, membre effective, Madame Anne-Françoise MEEUS et Maître Élisabeth KIEHL, membres suppléants.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

- a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;
- b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code

judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

- 1° l'intitulé " recours en cassation ";
- 2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;
- 3° une élection de domicile en Belgique ;
- 4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation;
- 5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré;
- 6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction;
- 7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation;
- 8° un exposé sommaire des faits;
- 9° un exposé des moyens de cassation;
- 10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État;
- 11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

- 1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation;
- 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature;
- 3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;
- 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;
- 5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

**DECISION DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES****Séance du 12 octobre 2020****Décision n°94**

En cause : Mme [REDACTED] [REDACTED] partie requérante,

Contre : la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Mme [REDACTED] le 25 août 2020,

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 31 août 2020 ;

Vu la note d'observations et les pièces de la partie adverse, adressées au Secrétaire le 15 septembre 2020 ;

I. Objet du recours - antécédents :

Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] a saisi la CADA le 25 août 2020 au sujet de la décision implicite de la partie adverse de refuser de lui transmettre une copie « des PV des concertations et négociations entre l'autorité et les délégations syndicales qui se sont déroulées depuis le début du confinement, donc depuis le 15 mars 2020 environ jusqu'à ce jour ».

Dans sa demande, Mme [REDACTED] précisait que « Si cela peut vous aider à traiter ma demande, je précise que je cible exclusivement les discussions concernant le Ministère (donc pas WBE ou d'autres entités) ».

II. Position de la Commission :

A. Compétence :

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 11§2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, lequel prévoit que « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Les documents administratifs sont définis par l'article 1er, 2°, du décret du 22 décembre 1994 comme « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ».

Les documents sollicités sont clairement identifiés comme des procès-verbaux des concertations et négociations entre l'autorité et les délégations syndicales depuis le 15 mars 2020.

Ils constituent des « *informations, sous quelque forme que ce soit* » au sens de l'article 1^{er}, 2°, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration et sont donc bien des documents administratifs.

La fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) est une autorité administrative, de sorte que la présente Commission est par conséquent compétente pour statuer sur le recours.

B. Recevabilité du recours :

La demande initiale de Mme [REDACTED] à la partie adverse date du 10 juillet 2020 et a été rejetée au motif que Mme [REDACTED] devait diriger sa demande auprès du secrétariat du COCOBA qui couvre le service duquel elle relève.

Le 14 juillet 2020, Mme [REDACTED] a transmis sa demande au secrétaire du Comité de Secteur XVII du Ministère de la partie adverse.

Ce courrier n'a pas reçu de réponse, de sorte que la partie requérante a introduit valablement son recours contre cette décision implicite de refus dans le délai de 60 jours visé à l'article 8/1, al. 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994, prenant cours le lendemain du terme du délai de trente jours imparti à la partie adverse pour statuer (article 6, § 5, du décret).

Le délai de trente jours n'a pas été prolongé par une décision motivée de l'autorité.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse dans sa note d'observations, la demande formulée devant la CADA est identique à la demande initiale formulée auprès de la partie adverse, qui n'y a pas réservé suite. Elle n'a pas été modifiée ou élargie.

Le recours est donc recevable.

C. Discussion :

C.1) Communicabilité des procès-verbaux

La partie adverse invoque le l'arrêté royal du 28 septembre 1984 *portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisation les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités* ainsi que la pratique selon laquelle les comités de négociation, le Comité supérieur et concertation et le Comité intermédiaire de concertation réservent tous la communication et la consultation des procès-verbaux à la communauté de leurs membres. Ce choix découlerait de la nature des discussions, de nature politique, qui y est retranscrites. Elle estime que pour ces raisons, les procès-verbaux sollicités ne sont pas communicables au regard du décret du 22 décembre 1994.

La commission ne partage pas cette analyse.

Comme indiqué, les procès-verbaux sollicités constituent des « informations, sous quelque forme que ce soit » au sens de l'article 1^{er}, 2°, du décret du 22 décembre 1994.

Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

Le décret ne prévoit pas que ces informations sollicitées devraient correspondre à des engagements ou à des informations à portée juridique. La publicité limitée pratiquée par les comités de négociation, le Comité supérieur et concertation et le Comité intermédiaire de concertation ne peut remettre en question la portée du texte décréteil.

L'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisation les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ne prévoit par ailleurs pas d'interdiction de diffusion des procès-verbaux tels que ceux sollicités.

Les procès-verbaux des concertations et négociations entre l'autorité et les délégations syndicales sont donc transmissibles et communicables.

C.2) caractère inachevé ou incomplet des documents

C.2.1.

La partie adverse invoque le caractère inachevé des documents et propose de rejeter la demande en application de l'article 6, § 2, 1°, du décret du 22 décembre 1994.

L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux

documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

En vertu de l'article 6§2, 1°, l'autorité administrative peut rejeter la demande si celle-ci concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, notamment lorsque le document est inachevé ou incomplet.

Il ressort du texte clair de l'article 6§2, 1° du décret du 22 décembre 1994 que les conditions prévues dans celui-ci ne sont pas cumulatives de sorte qu'un document pourrait être source de méprise sans nécessairement être inachevé ou incomplet (CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 18 mai 2020, décision n°88).

Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.

Il a été ainsi jugé à juste titre que : *« il y a lieu de distinguer le procès-verbal du secrétaire d'autres documents, à savoir la décision prise quant au candidat retenu. Le procès-verbal du secrétaire, ainsi que ses notes, en tant qu'elles constituent ce procès-verbal doivent, en effet, être considérés comme un document achevé »* (CADA fédérale, 3 juin 2013, avis n° 2013-13).

Ou encore que : *« dès lors que la demande porte sur des notes approuvées, il ne peut plus s'agir de documents inachevés ou incomplets, même si ces notes portent sur des situations et actions non définitives »* (CADA fédérale, 30 septembre 2013, avis n° 2013-46).

Ne doit notamment pas être considéré comme inachevé le document qui a atteint le statut de définitif et est revêtu de la signature de la personne compétente, et ce même si ce document sera encore susceptible de modification dans le cadre du processus de décision de l'administration (C.E., 28 juin 2011, arrêt n° 214.236).

C.2.2.

En l'espèce, la CADA estime que les documents litigieux sont inachevés et source de méprise.

En effet, à ce jour, aucun procès-verbal relatif aux réunions concernées n'a encore été approuvé. Seuls des projets de procès-verbaux des réunions précitées existent, qui ont été transmis à la commission.

Il convient de constater que lesdits documents ne sont pas signés de sorte qu'il ne peut être considéré que leurs auteurs s'en sont approprié le contenu.

Ces documents sont donc susceptibles d'être modifiés et d'évolution jusqu'au jour de leur signature et, en l'état, pourraient être source de méprise.

Ce risque est d'autant plus avéré au regard de la nature des documents.

C'est par conséquent à bon droit que la Partie adverse invoque actuellement l'exception prévue à l'article 6, §2,1°, du décret du 22 décembre 1994 concernant les projets de procès-verbaux.

Il en découle que le recours est non fondé.

C.2.3.

La partie adverse signale que la réunion du Comité intermédiaire de concertation du 25 août 2020 n'a pas encore donné lieu à la rédaction d'un projet de procès-verbal mais qu'elle a été enregistrée.

La saisine de la CADA ne s'étend cependant pas à ce point, en l'absence de demande de Mme [REDACTED] concernant d'éventuels enregistrements.

Par ces motifs, la Commission d'accès aux documents administratifs,

Dit la demande de Madame [REDACTED] [REDACTED] recevable mais non fondée et l'en déboute ;

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 12 octobre 2020, délibéré en visioconférence par Monsieur Emmanuel MATHIEU, Président, Monsieur Olivier HERMANNNS, Vice-Président, Madame Maud LESSENNE, membre effective et Maître Élisabeth KIEHL, membre suppléante et rapporteuse.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

1° l'intitulé " recours en cassation " ;

2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante ;

3° une élection de domicile en Belgique ;

4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;

- 5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré;
- 6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction;
- 7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation;
- 8° un exposé sommaire des faits;
- 9° un exposé des moyens de cassation;
- 10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État;
- 11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

- 1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation;
- 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature;
- 3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;
- 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;
- 5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

**COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES****Séance du 14 décembre 2020****Décision n° 95**

En cause : Madame [REDACTED] [REDACTED] Partie requérante,
Ayant pour conseil Maître François BELLEFLAMME, avocat, dont le cabinet est établi à
1060 Bruxelles, rue de Suisse 24.

Contre : WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT, représentée par son administrateur
général, Monsieur Julien NICAISE, Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été
modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au
fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Madame [REDACTED] par courrier recommandé et mail de Maître
François BELLEFLAMME du 16 novembre 2020;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 19 novembre 2020;

Considérant que l'autorité administrative transmet en toute hypothèse le(s) document(s)
litigieux à la CADA, le cas échéant accompagné(s) d'une note d'observations (art. 11/2) dans
les 15 jours ;

Considérant dès lors que le délai pour déposer les documents litigieux et le cas échéant, une
note d'observations, arrivait à échéance le vendredi 4 décembre ;

Considérant la transmission tardive par Wallonie-Bruxelles Enseignement d'une partie
seulement des documents dont la copie est demandée par Mme [REDACTED] par mails
respectivement du lundi 7 et du mardi 8 décembre, soit le document intitulé Situation
administrative des directions d'écoles d'enseignement de Promotion sociale WBE au
21.09.2020 ;

Considérant que Wallonie-Bruxelles Enseignement a transmis, par mail du 11 décembre
2020, au conseil de la requérante le document intitulé « Situation administrative des
directions d'écoles d'enseignement de Promotion sociale WBE au 21.09.2020 » ;

Entendu Madame Maud LESSENNE, Membre effective, en son rapport ;

I. Objet du recours - antécédents :

La requérante, Madame [REDACTED] est enseignante nommée par la Communauté française au sein du réseau d'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles-Enseignement.

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, elle faisait fonction de directrice à l'IEPSCF de [REDACTED]

Par mail du 9 juin 2020, la requérante a adressé le courriel suivant à Madame la Directrice générale adjointe Catherine Guisset :

« Par ce courriel, je tenais à vous informer de ce que je suis inquiète relativement à mon emploi en tant que Directrice f. f. à [REDACTED] [REDACTED] . Ayant fait l'objet d'une non redésignation non motivée par l'Administration précédente en tant que directrice f. f. à [REDACTED], j'ai été désignée à titre compensatoire, et pour le respect des statuts, à l' [REDACTED] le 14 mars 2019 et ce, jusqu'à solution statutaire.

J'ai appris par M. [REDACTED] G. qu'il réclame l'emploi vacant que j'occupe par changement d'affectation interzonal. Si ce changement d'affectation lui était accordé par l'Administration, qui suivrait l'avis de la CZIA, je perdrais mon emploi au 01 septembre 2020. Après avoir investi beaucoup d'énergie à l' [REDACTED] dans différents projets en vue d'un développement quinquennal, je suis également inquiète quant à sa gestion en début de rentrée scolaire prochaine, d'une part parce que la secrétaire-éducatrice est encore en formation au programme Enora, et d'autre part, parce que l'équipe pédagogique sera à nouveau déstabilisée par l'arrivée d'un nouveau chef d'établissement, le quatrième en trois rentrées scolaires consécutives.

Il va de soi que je souhaite vivement rester désignée dans cet emploi vacant à l' [REDACTED] car je m'y épanouis pleinement et espère pouvoir poursuivre les objectifs à dimension pédagogique, administrative et relationnelle, tant pour l'épanouissement personnel des élèves que celui de l'équipe éducative.

Afin que vous puissiez envisager éventuellement d'autres pistes de réflexion, si aucune solution, dans le respect des statuts, ne pouvait être trouvée à cette fin, je porte à votre connaissance et/ou rappelle les éléments suivants :

- 1. Je suis détentrice de trois attestations de réussite dans le cadre du brevet de direction ;*
- 2. Il me revient qu'un emploi va être déclaré vacant à [REDACTED] le 03 juillet prochain ;*
- 3. Dans de nombreux [REDACTED], des personnes non titre requis, occupent un emploi de promotion ;*
- 4. J'ai introduit trois recours différents au Conseil d'Etat pour n'avoir reçu aucune désignation en janvier 2019 pour lesquels mon Conseil, Maître BOURTEMBOURG, et moi-même sommes en attente des rapports de l'auditeur.*

Enfin, je tenais à signaler que M. [REDACTED] m'a demandé, par téléphone, d'effectuer un gel de périodes afin d'obtenir une direction adjointe en vue de son arrivée à [REDACTED] Il m'a également signalé qu'il n'avait pas l'intention de rentrer en septembre dans le tumulte des inscriptions et qu'il attendrait que le climat soit calme afin de prendre fonction effective à [REDACTED] [REDACTED]

Après analyse des besoins de notre établissement, j'ai constaté qu'un demi-poste de secrétaire serait plus utile et opportun. C'est à cette fin que j'ai introduit une demande de conversion de périodes organiques en périodes d'encadrement.

Vous plairait-il de me tenir informée de la demande du changement d'affectation interzonal de M. [REDACTED] et de la conséquence relative à ma situation statutaire avant les vacances d'été afin de ne pas être dans l'expectative pendant toute cette période ? »

Ce courrier est resté, selon le conseil de la partie requérante, sans réponse. La partie adverse ne transmet pas la copie d'une éventuelle réponse à ce courrier.

Le 24 août 2020, le conseil de Mme [REDACTED] a introduit la demande de communication de documents administratifs suivante :

« Madame [REDACTED] s'interroge sur l'affectation qu'il sera possible de lui proposer l'an prochain. D'une part, elle a été informée que Monsieur [REDACTED] avait réclamé l'emploi vacant qu'elle occupait l'an passé. D'autre part, elle est désignée en qualité d'enseignante dans cinq établissements, de telle sorte que son retour dans cette fonction poserait des difficultés pratiques insurmontables aux diverses directions.

À tout cela s'ajoute que Madame [REDACTED] a déjà été contrainte de déposer plusieurs requêtes en annulation devant le Conseil d'État et que si aucune affectation ne pouvait lui être proposée à la rentrée prochaine, cela accroîtrait le dommage que lui ont causé ces décisions déjà querellées.

Dans ce contexte, pour me permettre de conseiller utilement Madame [REDACTED] pour la défense de ses droits, je vous écris la présente pour vous prier, et au besoin vous mettre en demeure, de me transmettre :

- la liste des emplois de direction vacants et disponibles pour l'année scolaire prochaine ;*
- la liste des membres du personnel qui auraient déjà été désignés dans ces fonctions en qualité de faisant fonction, ou qui viendraient à l'être ;*
- les motifs de ces désignations, et notamment les comparaisons des titres et mérites qui auraient été établies.*

La présente vous est adressée sur la base de l'article 32 de la Constitution et du décret relatif à la publicité de l'administration.

J'attire votre attention sur la circonstance que l'absence de réponse dans un délai de 30 jours serait censée constituer une décision de refus, susceptible de recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs. (C'est nous qui soulignons) »

Wallonie-Bruxelles Enseignement n'a pas répondu au courrier du conseil de la partie requérante daté du 24 août 2020.

Madame [REDACTED] n'a pas été désignée dans une fonction de direction pour l'année scolaire 2020-2021. Elle a reçu une charge de mission au sein des services de la Communauté française.

Le 16 novembre 2020, Mme [REDACTED] a introduit un recours par l'intermédiaire de son conseil devant la Commission d'accès contre cette décision implicite de refus de communication.

Dans ce recours, le conseil de Mme [REDACTED] souligne que l'absence de réponse à la demande de communication de documents administratifs reproduite ci-dessous, est censée avoir fait l'objet d'un refus de l'autorité. Il note que « *Madame [REDACTED] dispose pourtant incontestablement d'un intérêt à prendre connaissance des documents et renseignements administratifs demandés, dès lors qu'ils sont indispensables pour lui permettre d'apprécier si des désignations ont été faites en méconnaissance de ses droits et pour lui permettre d'adresser le cas échéant une requête en annulation au Conseil d'État.* »

II. Position de la Commission :

A. Compétence :

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 11, §2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, lequel prévoit que « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Mme [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil, sollicite :

- la liste des emplois de direction vacants et disponibles pour l'année scolaire 2020-2021;
- la liste des membres du personnel qui auraient déjà été désignés dans ces fonctions en qualité de faisant fonction, ou qui viendraient à l'être ;
- les motifs de ces désignations, et notamment les comparaisons des titres et mérites qui auraient été établies.

Les documents et informations précitées, constituent des « informations, sous quelque forme que ce soit » au sens de l'article 1^{er}, 2°, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration et sont donc bien des documents administratifs.

Wallonie-Bruxelles Enseignement est un organisme public doté de la personnalité juridique, créé auprès du Gouvernement de la Communauté française par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. La Communauté française délègue à cet organisme, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement, les compétences visées dans ce décret, conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution.

Il s'agit donc d'une autorité administrative dépendant de la Communauté française au sens du décret du 22 décembre 1994, la présente Commission est dès lors compétente pour statuer sur le recours de Madame [REDACTED] [REDACTED]

B. Recevabilité du recours :

Par courrier du 24 août 2020, le conseil de Mme [REDACTED] [REDACTED] demande les documents suivants :

- la liste des emplois de direction vacants et disponibles pour l'année scolaire 2020-2021;

- la liste des membres du personnel qui auraient déjà été désignés dans ces fonctions en qualité de faisant fonction, ou qui viendraient à l'être ;
- les motifs de ces désignations, et notamment les comparaisons des titres et mérites qui auraient été établies.

Aucune réponse n'a été donnée à cette demande, jusqu'à la date du 11 décembre 2020, postérieurement à la saisine de la Commission.

Le conseil de Madame [REDACTED] [REDACTED] a formé son recours devant la présente Commission par courrier recommandé et mail du 16 novembre 2020, la partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 60 jours visé à 11/1, al. 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet.

Le recours porte sur une décision de rejet implicite de l'autorité qui se déduit du défaut de toute réponse à la demande initiale formulée par le conseil de la partie requérante le 24 août 2020, de telle manière que le recours doit *a priori* être déclaré recevable, conformément aux termes de l'article 8 § 2 du décret du 22 décembre 1994 précité.

Les documents administratifs faisant l'objet de la demande de copie sont bien précisés conformément à l'article 4 du décret du 22 décembre 1994 ;

La demande est par conséquent recevable.

C. Discussion :

L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

En l'espèce, la demande du conseil de Madame [REDACTED] [REDACTED] concerne la liste des emplois de direction vacants et disponibles pour l'année scolaire 2020-2021, la liste des membres du personnel qui auraient déjà été désignés dans ces fonctions en qualité de faisant fonction, ou qui viendraient à l'être ainsi que les motifs de ces désignations, et notamment les comparaisons des titres et mérites qui auraient été établies.

Dans sa réponse (tardive) à la CADA, la partie adverse, Wallonie-Bruxelles Enseignement a transmis à la CADA :

- Par mail du 7 décembre 2020 de Madame Caroline MARECHAL, Directrice de la Direction des Statuts : un tableau intitulé « *Situation administrative des directions d'écoles d'enseignement de Promotion sociale WBE au 21.09.2020* » et a précisé que celui-ci « comprend le maximum des informations demandées. » Madame

MARECHAL a noté ce qui suit : « *Quant à la comparaison des titres et mérites, il faut pour cela plusieurs candidats à un moment donné qui est le jour du remplacement à effectuer ; cela est impossible et ne se fait pas dans la situation actuelle.* »

- Par mail du 8 décembre 2020 de Madame Marie BONJEAN, Attachée- Juriste à Direction des affaires disciplinaires – Services de l’Administrateur général, les documents suivants :
 - Le courrier de Me BELLEFLAMME du 24 août 2020 reproduit ci-dessus ;
 - Le tableau « *Situation administrative des directions d’écoles d’enseignement de Promotion sociale WBE au 21.09.2020* » déjà transmis à la Commission d’accès aux documents administratifs le 7 décembre.

Le tableau transmis à la Commission liste les établissements d’enseignement de Promotion sociale organisé par la partie adverse, en précisant pour chacun de ceux-ci l’identité du titulaire définitif et du titulaire actuel. Ce document précise aussi, si l’emploi est disponible et vacant ainsi que le type de désignation.

Par mail du 11 décembre, le tableau « *Situation administrative des directions d’écoles d’enseignement de Promotion sociale WBE au 21.09.2020* » a été communiqué par Wallonie-Bruxelles Enseignement au conseil de la partie requérante.

La Commission constate donc que le recours en ce qu’il porte sur le refus implicite de transmettre la liste des emplois de direction vacants et disponibles pour l’année scolaire 2020-2021 et la liste des membres du personnel qui auraient déjà été désignés dans ces fonctions en qualité de faisant fonction est devenu sans objet.

Elle rappelle sa jurisprudence et donc, que nonobstant l’exception obligatoire relative à la protection de la vie privée prévue à l’article 6, §3, 1°, du décret du 22 décembre 1994, elle estime que s’agissant d’emploi publics et que les données telles que le nom, le prénom, le profil de fonction ainsi que les dates de début et de fin de désignations et modalités des désignations doivent être communiquées¹.

Aussi, le tableau « *Situation administrative des directions d’écoles d’enseignement de Promotion sociale WBE au 21.09.2020* » peut valablement être communiqué par la partie adverse.

En ce qui concerne la demande de la partie requérante portant sur la liste des membres du personnel qui viendraient à être désignés dans des emplois de direction, il n’apparaît pas possible pour la partie adverse de préjuger de l’identité de tous les candidats qui pourraient être intéressés par une désignation f.f. et il n’est pas non plus réaliste que la partie adverse puisse comparer les titres et mérites de candidats potentiels.

Aussi, la demande portant sur la liste des membres du personnel qui viendraient éventuellement à être désignés à l’avenir dans des emplois de direction est jugé

¹ CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avis n° 73 du 14 septembre 2016.

manifestement abusive au sens de l'article 6, §2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Reste enfin à examiner le fondement de la demande relative à la communication des motifs de ces désignations, et notamment les comparaisons des titres et mérites qui auraient été établies dans le cadre des décisions de désignations déjà prises.

Ces documents sont des documents à caractère personnel pour lesquels la partie requérante justifie d'un intérêt au sens de l'article 3 du décret du 22 décembre 1994.

Madame [REDACTED] dispose en effet d'un intérêt à recevoir les motifs des désignations des membres du personnel dans les emplois de direction des établissements de promotion sociale organisé par la partie adverse qui étaient disponible et vacant. Ces motifs et notamment les comparaisons des titres et mérites qui auraient été établies sont, comme le relève son conseil, indispensable pour lui permettre d'apprécier si des désignations ont été faites en méconnaissance de ses droits et pour lui permettre d'adresser le cas échéant une requête en annulation au Conseil d'État.

La Commission d'accès aux documents administratifs du fédéral s'est d'ailleurs prononcée en ce sens notamment dans son avis du 4 mai 2015 n° 2015-27 dans le cadre d'une demande faisant suite au refus implicite de donner accès à tout document relatif à l'attribution de l'emploi ou ayant des conséquences sur un emploi de conseiller général : « *La Commission souhaite par ailleurs insister sur le fait que le demandeur justifie de l'intérêt requis dans la mesure où les informations le concernent ou concernent d'autres candidats étant donné qu'il était lui-même candidat pour l'emploi concerné. Si certaines informations figurant dans les documents demandés devaient concerner d'autres candidats, il faudra alors vérifier si la publicité de ces informations ne porte pas préjudice au respect de leur vie privée. Cela ne sera toutefois le cas que lorsque certaines informations portent sur certains traits de caractère d'éventuels autres candidats.* »

La Commission n'est cependant pas en mesure d'identifier les éventuels passages des motifs et de l'éventuelle comparaison des titres et mérites qu'il conviendrait d'occulter en application de l'exception relative à la protection de la vie privée inscrite à l'article 6, §3, 1°, du décret dans la mesure où Wallonie-Bruxelles Enseignement est restée en défaut de lui transmettre les motifs des désignations aux emplois de direction des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par elle, en contravention à l'article 11/2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ;

Il n'apparaît pas pour le surplus qu'un moyen d'ordre public devrait être soulevé d'office par la Commission;

Par ces motifs, la Commission d'accès aux documents administratifs :

Dit la demande de Madame [REDACTED] recevable et fondée ;

Constate que la demande de copie de la liste des emplois de direction vacants et disponibles pour l'année scolaire 2020-2021 et la liste des membres du personnel qui auraient déjà été désignés dans ces fonctions en qualité de faisant fonction est devenue sans objet, eu égard à la communication du Tableau « *Situation administrative des directions d'écoles*

d'enseignement de Promotion sociale WBE au 21.09.2020 » par la partie adverse le 11 décembre 2020;

Par conséquent :

Autorise Madame [REDACTED] [REDACTED] à prendre copie communication des motifs de ces désignations, et notamment les comparaisons des titres et mérites qui auraient été établies dans le cadre de décisions de désignations déjà prises,

Le tout sans préjudice de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé le 14 décembre 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Monsieur MATHIEU, Président, Monsieur HERMANN, membre effectif et vice-président, Maître SOHIER, membre effectif, Madame LESSENNE, membre effective et rapporteuse, et Madame MEEUS, membre suppléante.